# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Vu la procédure suivante :

335-01-03

C+

Par une requête et des mémoires enregistrés le 3 février 2016 et le 1<sup>er</sup> avril 2016 le G..., représenté par la SCP d'avocats Hélène Didier et François Pinet, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 9 novembre 2015 par lequel le préfet de la Marne a créé une nouvelle commune ayant pour nom « Aÿ-Champagne » ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

# Elle soutient que :

- son statut lui donne intérêt à agir pour entreprendre des actions de protection et de défense en faveur des appellations d'origine contrôlées de la Champagne délimitée ;
- la procédure a été irrégulière en l'absence de convocation régulière des membres des différents conseils municipaux concernés au moins trois jours francs avant la séance du conseil municipal ;
- la commission de révision des noms n'a pas été consultée pour avis en méconnaissance de l'arrêté du 15 août 1948 ;
- le choix du nom de la nouvelle commune est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il ne repose sur aucune considération historique et porte atteinte à l'appellation d'origine contrôle Champagne ;
- le choix du nom méconnaît l'article 103 du Règlement UE, n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation des marchés de produits agricoles ;
  - les articles L. 643-1, L. 643-2 et L. 643-3-3 du code rural et de la pêche maritime

N° 1600196

ont été méconnus de même que l'article L. 121-1 du code de la consommation ;

- l'arrêté est entaché d'erreur de droit dans la mesure où le préfet s'est limité à entériner le choix du nom retenu par les conseils municipaux des trois communes.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 mars 2016 et le 26 avril 2016, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

# Il soutient que:

- à titre principal, la requête est irrecevable : la requérante n'a aucun intérêt à agir contre un arrêté portant création d'une commune nouvelle ;
  - à titre subsidiaire, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 23 mai 2016 et le 7 juillet 2016, la commune d'Aÿ-Champagne, représentée par la SELAS Devarenne associés Grand Est, conclut au rejet de la requête et à ce que le H... lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## Elle soutient que :

- la requête est irrecevable faute d'intérêt à agir de la requérante ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance n° 1600196 QPC du 22 juin 2016, le président du tribunal a décidé de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au conseil d'Etat posée par un mémoire distinct, enregistré le 31 mai 2016, par le H... et à laquelle le préfet de la Marne, par un mémoire enregistré le 17 juin 2016, a conclu à l'absence de transmission.

Par un mémoire distinct, enregistré le 8 juillet 2016, le H..., soulève une deuxième question de constitutionnalité.

#### Elle soutient que :

- les articles L. 2111-1 et L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales méconnaissent le principe constitutionnel d'égalité issu de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- or, l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le changement de nom d'une commune est pris par un décret en Conseil d'Etat alors que l'article L. 2111-6 du même code prévoit, tout au plus, un arrêté préfectoral en l'absence d'accords des conseils municipaux concerné sur le nom d'une nouvelle commune alors que rien ne justifie une telle différence.

Par un mémoire, enregistré le 21 juillet 2016, la commune d'Aÿ-Champagne, représentée par la SELAS Devarenne associés Grand Est, conclut au rejet de la deuxième question prioritaire de constitutionnalité.

## Elle soutient que :

- une ordonnance du président du tribunal s'est déjà prononcée sur la même question ;
- la requérante est irrecevable à soulever une telle question faute d'intérêt à agir dans la requête dirigée contre l'arrêté du préfet ;
  - le moyen n'est pas fondé.

N° 1600196

Par un mémoire enregistré le 28 juillet 2016, le préfet de la Marne conclut au rejet de la deuxième question prioritaire de constitutionnalité.

### Il soutient que:

- à titre principal, le tribunal s'est déjà prononcé ;
- à titre subsidiaire, d'une part, l'article L. 2111-1 n'est pas applicable au présent litige et, d'autre part, l'article L. 2111-6 n'est pas contraire au principe d'égalité.

Vu les autres pièces du dossier.

#### $V_{11}$

- la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;
- la Constitution du 4 octobre 1958;
- l'ordonnance organique n° 58-10967 du 7 novembre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
  - le règlement UE n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- le règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
  - le code général des collectivités territoriales ;
  - le code rural et de la pêche maritime ;
  - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant le G..., de M. B...représentant le préfet de la Marne et de Me Opyrchal représentant la commune d'Aÿ-Champagne.

Vu, enregistré le 10 novembre 2016, la note en délibéré présentée par le G... représenté par la SCP d'avocats Hélène Didier et François Pinet.

Vu, enregistré le 17 novembre 2016, la note en délibéré présentée par la commune d'Aÿ-Champagne représentée par la Selas Devarenne Associés Grand Est.

### Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

1. Considérant que le G... soutient que le principe d'égalité issu de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, garanti par la Constitution du 4 octobre 1958 est méconnu dès lors que l'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales prévoit une procédure de détermination du nom d'une nouvelle commune sous l'autorité du préfet de département, procédure différente de celle de changement de nom d'une commune existante qui, selon l'article L. 2111-1 du même code, nécessite un décret en Conseil d'Etat ;

N° 1600196 4

que le G... fait valoir qu'en l'espèce la différence de traitement, qui est possible dans le cas de situations différentes, n'est cependant pas en rapport avec la finalité de la norme, le choix du nom étant apprécié, dans un cas, aux termes d'une appréciation globale du territoire et des collectivités au plan national et dans l'autre laissé à une appréciation locale sous l'égide du préfet ; que toutefois, le comité interprofessionnel requérant n'apporte pas d'éléments de nature à établir que les situations en cause justifieraient, malgré leur différence de nature, d'une même procédure de niveau national ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée ne présente pas de caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil d'Etat ;

<u>Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de</u> non-recevoir opposée en défense :

- 3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les convocations des conseils municipaux de Bisseuil et de Mareuil-sur-Aÿ ayant pour objet de délibérer sur la fusion envisagée ont bien été envoyées à leurs membres, comme le prévoit l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 3 500 habitants, dans un délai de trois jours avant la réunion et, d'autre part, que les convocations du conseil municipal d'Aÿ ont bien été envoyées à ses membres, comme le prévoit l'article L. 2121-12 du même code pour les communes de plus de 3 500 habitants, dans un délai de cinq jours avant la réunion ; que le moyen ainsi soulevé manque en fait et doit, par suite, être écarté ;
- 4. Considérant, en deuxième lieu, que l'arrêté du 15 août 1948, qui a créé la commission de révision du nom des communes auprès du ministre de l'intérieur, prévoit que la commission sera consultée sur les questions d'ordre général intéressant la toponymie tant du point de vue scientifique que du point de vue administratif et donnera son avis sur les affaires particulières qui lui seront soumises par le ministre de l'intérieur; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que cette commission doive être consultée, par le préfet, avant la détermination du nom d'une nouvelle commune; que le moyen tiré de son absence de consultation est, dès lors, inopérant et ne peut qu'être écarté;
- 5. Considérant, en troisième lieu, que les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 9 du règlement UE n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et de l'article 103 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation des marchés de produits agricoles sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée qui, compte tenu de sa nature, n'a aucun rapport avec les marchés de produits agricoles ni avec les denrées alimentaires, et n'entre pas ainsi dans le champ d'application de ces directives ;
- 6. Considérant, en quatrième lieu, que les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 643-1, L. 643-2 et L. 643-3-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 121-1 du code de la consommation sont sans incidence que la légalité de la décision attaquée qui n'a pour effet que de créer une nouvelle commune et de lui attribuer un nom ;
- 7. Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de la Marne se serait cru en situation de compétence liée pour déterminer le nom de la

N° 1600196 5

#### nouvelle commune;

8. Considérant, en sixième et dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le nom d'Aÿ-Champagne était déjà le nom d'usage, largement utilisé et reconnu tout au long du XXe siècle, de l'ancienne commune d'Aÿ; que, de plus, historiquement, le terme « Champagne » est associé à cette commune depuis le Xe siècle ; que, par ailleurs, les trois anciennes communes concernées par le nouveau nom de la commune fusionnée se situent géographiquement en Champagne dans un secteur de viticulture de vins de Champagne ; que l'intérêt public local à l'appellation de la nouvelle commune est ainsi établi ; que, par suite, le préfet de la Marne n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en retenant Aÿ-Champagne pour nom de la nouvelle commune créée par la fusion des anciennes communes d'Aÿ, Bisseuil et Mareuil-sur-Aÿ;

# Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'étant la partie perdante, le G... ne peut prétendre à la somme qu'il demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce d'accorder au préfet de la Marne la somme qu'il demande à ce même titre ; que, par contre, il y a lieu de mettre à la charge du G... la somme de 1 500 euros à verser à la commune d'Aÿ-Champagne à ce titre ;

#### **DECIDE**:

- <u>Article 1<sup>er</sup></u> : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la deuxième question prioritaire de constitutionnalité posée par le G....
- Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- <u>Article 3</u>: Le I... versera la somme de 1 500 euros à la commune d'Aÿ-Champagne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- <u>Article 4</u> : La demande du préfet de la Marne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.
- <u>Article 5</u>: Le présent jugement sera notifié au G..., au préfet de la Marne et à la commune d'Aÿ-Champagne.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Michel Wiernasz, président,
- M. David Berthou, premier conseiller
- M. Julien Illouz, conseiller.

N° 1600196

Lu en audience publique le 22 novembre 2016.

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

Signé

M. WIERNASZ

D. BERTHOU

Le greffier,

Signé

N. MASSON